

financières impliquées par la mise en œuvre des projets entrepris à leur demande sous les auspices des organisations internationales;

2. *Prie* les gouvernements, lorsqu'ils présentent les programmes pour leurs pays respectifs, de fournir, dans la mesure du possible, au Bureau de l'assistance technique et aux organisations participantes des précisions pour chaque projet concernant :

a) La relation entre ce projet et tout plan ou programme de développement général;

b) La durée prévue du projet, avec des indications concernant l'expansion ou les réductions probables de ce projet pendant la période envisagée;

c) Les fins que l'exécution du projet doit permettre d'atteindre;

d) Le cas échéant, la relation entre le projet et tout projet similaire ou complémentaire entrepris ou demandé dans le cadre d'un autre programme existant d'assistance technique;

3. *Charge* le Bureau de l'assistance technique d'effectuer une étude sur l'expérience acquise dans l'application des procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national, et notamment de rechercher les moyens propres à donner plus de souplesse encore à l'exécution du Programme élargi, en tenant compte des vues formulées et des suggestions faites lors de la session qu'a tenue le Comité de l'assistance technique pendant l'été de 1958, et de faire rapport à ce sujet au Comité de l'assistance technique afin que celui-ci puisse examiner ce rapport à sa session d'été de 1959.

*1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.*

701 (XXVI). Programme élargi d'assistance technique : perspectives d'avenir

Le Conseil économique et social,

Souscrivant à la déclaration que le Bureau de l'assistance technique a faite concernant l'intérêt qu'il y aurait à ce que le Conseil donne aux gouvernements quelques indications sur les besoins financiers, au cours des prochaines années, du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial dont la création est envisagée,

Constatant que l'Assemblée générale a reconnu que le Programme élargi a démontré son efficacité pour favoriser le développement économique des pays peu développés,

Estimant que, en raison des résultats que le Programme élargi a déjà permis d'obtenir, une extension graduelle et continue de ses activités et de ses ressources financières est souhaitable,

Reconnaissant que les espoirs exprimés dans le rapport du Bureau de l'assistance technique intitulé « Perspectives d'avenir »²¹ peuvent être réalisés pour une bonne part, pourvu que :

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour, document E/2885.

a) La poursuite du développement du Programme élargi n'ait pas à souffrir de la création du Fonds spécial;

b) Le Fonds spécial commence à fonctionner dans d'excellentes conditions et ses ressources soient suffisantes pour qu'il puisse contribuer à réaliser des projets analogues à ceux qui sont suggérés dans le rapport susmentionné,

1. *Exprime l'espoir* que le Programme élargi pour 1959 atteindra dans son exécution un niveau légèrement plus élevé que celui de 1958;

2. *Prie* l'Assemblée générale d'encourager les gouvernements à continuer de verser, au titre du Programme élargi, des contributions devant permettre l'extension graduelle du Programme.

*1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.*

702 (XXVI). Répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre le budget du programme ordinaire d'assistance technique et celui du Programme élargi

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de maintenir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique à un niveau aussi bas que possible, afin de porter au maximum les ressources consacrées à la mise en œuvre des projets,

Rappelant la recommandation contenue dans l'annexe I de la résolution 222 A (IX) du Conseil, en date du 15 août 1949, qui invitait les organisations participantes à assurer au maximum l'utilisation des possibilités existantes pour la mise en œuvre du Programme élargi,

Rappelant également la résolution 1037 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 26 février 1957, par laquelle l'Assemblée autorisait le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à donner des avis, sur la demande du Comité de l'assistance technique, en ce qui concerne l'examen des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi,

Tenant compte des conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²², à savoir que :

a) Les organisations participantes peuvent, en l'occurrence, surmonter la plupart des difficultés qu'elles éprouvent :

i) En groupant, dans leur budget ordinaire, toutes les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution,

ii) En laissant à leurs organes délibérants le soin d'examiner simultanément l'ensemble de ces dépenses,

iii) En prélevant sur le Compte spécial du Programme élargi une somme forfaitaire appropriée, lorsqu'une partie des dépenses d'administration et des dépenses

²² A/3832.

des services d'exécution doit être imputée sur ce compte,

b) Pour 1959, les sommes prélevées sur le Compte spécial du Programme élargi, au titre des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution des organisations participantes, prennent la forme d'une somme forfaitaire qui, sauf modification importante apportée aux programmes, ne devrait pas excéder le montant correspondant pour 1958,

c) Les organisations participantes pourraient encore s'efforcer de réduire progressivement le coût total de l'administration de leurs activités au titre du programme ordinaire et du Programme élargi,

d) Le Comité consultatif continuera à étudier la question de savoir si une partie quelconque des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution doit être imputée sur le Compte spécial du Programme élargi et, dans l'affirmative, comment fixer par une formule simple la somme forfaitaire correspondant à cette fraction, et la mesure dans laquelle cette formule se révélera à la longue nécessaire, ainsi que sa nature, dépendront de la décision d'imputer ou non la totalité des frais généraux sur le budget ordinaire des organisations participantes, ce qui nécessite un complément d'étude étant donné les profondes divergences d'opinions qui sur ce point séparent les diverses organisations,

1. *Prie* les organisations participantes de prendre, aussitôt que possible, toutes les mesures nécessaires pour permettre :

a) Le groupement, dans leur budget ordinaire, de toutes les dépenses d'administration et de toutes les dépenses des services d'exécution;

b) L'examen simultané de ces dépenses par leurs organes délibérants;

2. *Prie* le Bureau de l'assistance technique de préparer et de soumettre à l'approbation du Comité de l'assistance technique, à sa session de novembre 1958, un état des sommes forfaitaires qui devront être allouées en 1959 aux organisations participantes, sommes qui ne devront pas être supérieures — et devront être de préférence inférieures — aux sommes affectées en 1958 aux dépenses d'administration et aux dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi;

3. *Prie en outre* le Bureau de l'assistance technique, lorsqu'il préparera ses prévisions d'allocations pour les soumettre à l'approbation du Comité de l'assistance technique, de ne pas dépasser les plafonds de 1959 pour les versements forfaitaires qui seront faits les années suivantes, à moins que les fonds prévus pour les dépenses d'exécution d'une organisation participante ne varient de plus de 10 pour 100 par rapport à l'allocation prévue pour le même but en 1959, auquel cas le Bureau de l'assistance technique devra soumettre à l'examen du Comité de l'assistance technique des chiffres convenablement modifiés;

4. *Décide* que les prévisions que le Bureau de l'assistance technique fera pour ces versements forfaitaires pourront être dûment reconsidérées :

a) Au cas où une nouvelle formule serait trouvée pour déterminer quelle est la part de l'ensemble des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution qui peut être imputée au Compte spécial du Programme élargi;

b) Au cas où une décision serait prise concernant l'éventuelle imputation des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi sur le budget ordinaire des organisations participantes;

5. *Reconnait* qu'il faudra user d'une certaine souplesse dans l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus aux institutions spécialisées dont les budgets sont plus limités, telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Union internationale des télécommunications, et autorise le Bureau de l'assistance technique à tenir compte de ce facteur lorsqu'il établira ses prévisions d'allocations pour le Comité de l'assistance technique;

6. *Demande* que les rapports qu'établiront le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et les commissaires aux comptes des diverses organisations participantes, au sujet des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives aux programmes d'assistance technique de ces organisations, soient présentés au Comité de l'assistance technique pour qu'il en prenne connaissance lorsqu'il délibérera sur les allocations;

II

1. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

a) De continuer à étudier la question de savoir si une partie quelconque du total des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution doit être imputée sur le Compte spécial du Programme élargi et, dans l'affirmative, comment fixer par une formule simple la somme forfaitaire correspondant à cette fraction;

b) D'examiner la question de savoir si le budget ordinaire des organisations participantes devrait prendre en charge la totalité ou une partie déterminée des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi, et notamment si cette prise en charge pourrait être progressive;

c) De faire au Comité de l'assistance technique les recommandations appropriées;

2. *Prie* le Bureau de l'assistance technique :

a) De poursuivre l'étude des questions techniques que pose l'établissement d'une formule du genre de celle qui est visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de la présente section II;

b) D'étudier les questions techniques que pose l'établissement d'une formule suivant laquelle les organisations participantes prendraient peu à peu en charge dans leur budget ordinaire une part plus grande des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi, comme il est dit à l'alinéa b du paragraphe 1 de la présente section II;

c) De faire rapport au Comité de l'assistance technique sur les résultats de ces études;

3. *Invite* les organes directeurs des organisations participantes :

a) A examiner en bonne et due forme la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives à l'assistance technique entre le budget du programme ordinaire et celui du Programme élargi, y compris les questions mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 de la présente section II;

b) A faire connaître en temps utile au Conseil les résultats de cet examen.

1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.

703 (XXVI). Relations entre le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il importe d'établir et de maintenir la coordination la plus étroite possible entre les opérations du Fonds spécial et celles du Programme élargi d'assistance technique.

Décide que, lorsque l'Assemblée générale aura pris la décision de créer le Fonds spécial, le Directeur général du Fonds ou son représentant pourra assister aux réunions du Bureau de l'assistance technique et participer, sans droit de vote, aux délibérations du Bureau.

1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.

Questions sociales

682 (XXVI). Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 672 (XXV) du 20 avril 1958, portant création du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Constatant que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé que le Conseil envisage de porter de vingt-quatre à vingt-cinq le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire,

Constatant également que la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dispose que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées,

Constatant en outre que l'Assemblée générale a, dans la même résolution, demandé que les membres du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire soient élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible,

Décide d'amender la résolution 672 (XXV) du Conseil, de façon à augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire en leur adjoignant le représentant de la République de Chine en tant que vingt-cinquième membre.

1041^e séance plénière,
21 juillet 1958.

686 (XXVI). Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des

Nations Unies pour les réfugiés²³ et les rapports du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (septième et huitième sessions)²⁴,

Prend acte du rapport établi par le Haut-Commissaire pour être transmis à l'Assemblée générale, à sa treizième session.

1041^e séance plénière,
21 juillet 1958.

B

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, dans sa résolution 1166 (XII) du 26 novembre 1957, l'Assemblée générale a invité le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à intensifier au maximum le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, afin de trouver des solutions permanentes pour le plus grand nombre possible des réfugiés se trouvant encore dans les camps, sans perdre de vue la nécessité de continuer à chercher des solutions aux problèmes des réfugiés se trouvant hors des camps, et l'a autorisé à faire appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées en vue d'obtenir les fonds supplémentaires nécessaires pour la fermeture des camps de réfugiés,

Considérant que les contributions versées, annoncées ou promises au Haut-Commissaire à la suite de son appel sont encore insuffisantes pour lui permettre d'évacuer les camps de réfugiés avant le 31 décembre 1960.

Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées :

a) De redoubler d'efforts, soit pour apporter une contribution, soit pour accroître leur contribution au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

²³ A/3828.

²⁴ *Ibid.*, annexes II et III.